



Ville d'Escaudain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESCAUDAIN

SÉANCE DU 5 MARS 2024
CONVOCATION EN DATE DU 28 FÉVRIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 02/01/2024

Présidence : Mme MARCUZZI Jeannette

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 25

Membres présents : MM. MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali, TRIoux Annick, DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel, STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz, GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal, SCHUTT Sylvie, LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, CLOET Geoffrey, PETIT Dimitri

Membres excusés ayant donné pouvoir : Mme GALAND Mélanie donne pouvoir à Mme STIEVENARD Karine, M. ABDELKADER Michaël donne pouvoir à Mme MERCIER Catherine

Membres excusés : Mmes. PLAYE Maryse, DI GIULIO Cécile

Membres absents : MM. GRATTEPANCHE Céline

Secrétaire de séance : Mme STIEVENARD Karine

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, Bruno SALIGOT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

I – CADRE JURIDIQUE

PRINCIPE DE LA PROTECTION :

La protection fonctionnelle des élus est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L. 2123-34 « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci

fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] ».

Article L 2123-35 : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

MODALITÉS DE LA RÉPARATION :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

II – DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE, BRUNO SALIGOT

Le jeudi 7 décembre 2023, Monsieur le Maire a été menacé, agressé verbalement et physiquement par un usager dans les locaux de la mairie, devant témoins, au sujet d'une construction non conforme au permis de construire ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Suite à cette agression sur personne dépositaire de l'autorité publique, Monsieur Bruno SALIGOT a déposé plainte le 7 décembre 2023 et a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité et la prise en charge des frais afférents.

Il vous est proposé d'accorder à Monsieur le Maire, Bruno SALIGOT, la protection fonctionnelle demandée et la réparation qui en résulte.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM., MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali, TRIOUX Annick, DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel, STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz, GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal, SCHUTT Sylvie, LAKOMY Laurent, VANDENNNIEUWEMBROUCK Frédérique, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, CLOET Geoffrey, PETIT Dimitri, Mme GALAND Mélanie pouvoir remis à Mme STIEVENARD Karine, M. ABDELKADER Michaël pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine.

Sceau de la Mairie

Pour expédition conforme
La présidente,
Jeannette MARCUZZI,


Première Adjointe.



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

Date de réception en Sous-Préfecture : 07/03/2024

N° du bordereau d'acquittement de transaction : 059-215902057-20240305-02_01_2024-DE

Date d'affichage : 13/03/2024

Le Maire,

Bruno SALIGOT.





Escaudain, le 8 décembre 2023

*Monsieur le Maire
De la Ville d'Escaudain*

Au Conseil Municipal

Objet : demande de protection fonctionnelle



Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal,

Par la présente, je sollicite de la part du Conseil Municipal, la mise en place de la protection fonctionnelle conformément aux dispositions légales en vigueur.

En ma qualité de Maire, j'ai en effet été menacé et agressé verbalement et physiquement par un administré le 7 décembre 2023, au sein des locaux de la mairie, devant plusieurs agents communaux, au sujet d'une construction non conforme au permis de construire et à la réglementation en vigueur.

Je vous informe avoir déposé plainte pour ces faits le 7 décembre 2023, l'auteur des faits a été interpellé le jour même et placé en garde à vue. L'audience est prévue le 27 mai 2024.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de toute ma considération.

**Vu pour être annexé à la
Délibération du Conseil Municipal**
en date du 05/03/2024

Le Maire,



Bruno SALIGOT

Maire d'ESCAUDAIN

